

ARRÊTÉ

832.11.1

édicte la liste vaudoise des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) (AListeLAMal)

du 29 juin 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal) en particulier son article 39 ^[A]

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 (OAMal) en particulier ses articles 58a à 58e ^[B]

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ^[C]

vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 14 mai 2009 sur la planification hospitalière d'après la révision de la LAMal sur la financement hospitalier du 21 décembre 2007

vu le cadre de référence fixant la procédure et les conditions d'admission sur la liste LAMal 2012 établi par le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) ^[D] dont le Conseil d'Etat a pris acte le 16 mars 2011

vu le rapport de Planification hospitalière vaudoise 2012 adopté par le Conseil d'Etat le 29 juin 2011

vu le préavis du département

arrête

^[A] Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

^[B] Ordonnance du 27.06.1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102)

^[C] Loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (BLV 810.01)

^[D] Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Conformément à la LAMal ^[A], en particulier à son article 39, le présent arrêté fixe la liste des établissements hospitaliers (hôpitaux et cliniques) qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et qui relèvent du régime subventionné (ci-après : la liste).

^[A] Loi fédérale du 18.03.1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

Art. 2 Catégories d'hôpitaux

¹ La liste distingue :

1. les hôpitaux vaudois publics exploités directement par l'Etat, ou constitués en institutions de droit public (article 7) ;
2. les hôpitaux et cliniques privés vaudois reconnus d'intérêt public (article 7) ;
3. les hôpitaux et cliniques hors canton admis par le Canton de Vaud (article 8).

Art. 3 Conditions pour figurer sur la liste

¹ Pour figurer sur la liste, l'établissement doit :

- répondre aux besoins conformément à la planification cantonale ;
- respecter les conditions fixées par le droit fédéral et cantonal.

Art. 4 Types de mandats et missions médicales générales

¹ La liste fixe les types de mandats ainsi que les missions médicales générales.

Art. 5 Prestations universitaires/tertiaires ¹

¹ Certaines prestations, de type stationnaire, ne peuvent être effectuées qu'au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ou dans un établissement hospitalier au bénéfice d'une délégation ou d'un mandat du CHUV.

² La liste de ces prestations figure en annexe du présent arrêté. Elle sera réactualisée en 2012 suite aux travaux des Collèges cantonaux des médecins spécialistes.

³ Le département fixe les principes et la procédure suivant lesquels le CHUV peut déléguer certaines de ces prestations.

Art. 6 Tâches du département

¹ Le département :

- a. précise la teneur des missions médicales générales mentionnées à l'article 4 ;

¹ Modifié par le arrêté du 07.12.2011 entré en vigueur le 01.01.2012

- b.** met en oeuvre la liste des prestations relevant uniquement du domaine universitaire/tertiaire mentionnées à l'article 5 ;
- c.** conclut les mandats de prestations individuels avec les établissements hospitaliers. Ces mandats précisent les conditions à respecter.

Chapitre II Liste et mandats généraux de prestations des hôpitaux au sens de l'article 39 LAMal

Art. 7 Hôpitaux du Canton de Vaud ^{1, 2, 3, 4}

¹ Les hôpitaux et cliniques du Canton de Vaud admis sont les suivants :

Nom de l'établissement	Localité	Missions médicales générales							Type du mandat					
		Médecine interne	Chirurgie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Réadaptation	Soins palliatifs	Mandat régional de base	Mandat partiel de base	Mandat spécialisé limité dans le temps	Mandat universitaire	Mandat centre de	
Groupe CHUV • CHUV • Hôpital ophtalmique	Lausanne / Epalinges / Prilly Yverdon / Prangins	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	
EHC Ensemble hospitalier de la Côte	Morges / Aubonne / Gilly	X	X	X	X	X	X	X	X					
GHOL Groupement hospitalier de l'ouest lémanique	Nyon / Rolle	X	X	X	X	X	X		X					
eHnv Etablissements hospitaliers du nord vaudois	Yverdon / St-Loup / Orbe / Chamblon	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
HRC Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Vallais	Monthey / Motte / Providence / Rennaz / Vevey	X	X	X	X	X	X		X					
HIB Hôpital intercantonal de la Broye	Payerne / Estavayer	X	X	X	X	X	X		X					
PSPE Pôle Santé du Pays-d'Enhaut	Château d'Oex	X	X	X	X	X	X			X				
PSVJ Pôle Santé Vallée de Joux	Le Sentier	X								X				
RSBJ Réseau Santé du Balcon du Jura.vd	Ste-Croix	X	X							X				
Lavaux	Cully	X					X	X						
Rive-Neuve	Blonay	X						X						
Lavigny	Lavigny / Lausanne						X							
Fondation de Nant	Corsier-sur-Vevey					X				X				
Clinique La Source	Lausanne	X	X							X				
Hirslanden SA Bois-Cerf	Lausanne	X	X							X				
Hirslanden SA Cecil	Lausanne	X	X	X						X				
Clinique La Lignière	Gland						X							
Clinique CIC Riviera SA	Clarens-Montreux		X								X			
Clinique La Méairie	Nyon					X				X				

¹ Modifié par le arrêté du 07.12.2011 entré en vigueur le 01.01.2012

² Modifié par le arrêté du 13.02.2013 entré en vigueur le 01.01.2013

³ Modifié par le arrêté du 16.01.2019 entré en vigueur le 01.01.2019

⁴ Modifié par le arrêté du 29.04.2020 entré en vigueur le 01.01.2020

² L'inscription des Cliniques la Source, la Longeraie et la Lignière est subordonnée à la condition qu'elles obtiennent une reconnaissance d'intérêt public d'ici au 31 décembre 2011. A défaut, elles seront automatiquement rayées de la liste.

³ L'inscription des Cliniques Bois-Cerf, Cécil et le CIC Riviera est subordonnée à la condition qu'elles obtiennent une reconnaissance d'intérêt public d'ici au 31 mars 2012. A défaut, elles seront automatiquement rayées de la liste.

⁴ L'inscription de la Clinique La Métairie est subordonnée à la condition qu'elle obtienne une reconnaissance d'intérêt public d'ici au 31 mars 2013. A défaut, elle sera automatiquement rayée de la liste.

Art. 8 Hôpitaux hors canton ¹

¹ Les hôpitaux et cliniques hors canton qui répondent, d'une part, à un besoin spécifique de l'ensemble des résidents du Canton de Vaud et, d'autre part, à un besoin général de résidents de régions limitrophes du canton sont les suivants :

Nom de l'établissement	Localité / canton	Missions médicales générales						Accord
		Médecine interne	Chirurgie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Réadaptation & soins palliatifs	
Hôpital fribourgeois – Hôpital cantonal	Fribourg / FR							Vaud / Fribourg : soins aigus pour les résidents de la Broye vaudoise
Clinique Romande de Réadaptation (Suva Care)	Sion / VS							Vaud / Suva Care : réadaptation spécialisée, réadaptation et réinsertion professionnelle
Hôpital du Valais – Site de Sion	Sion / VS							Vaud / Valais : cardiologie interventionnelle
Hôpitaux fournissant des prestations médicales hautement spécialisées								Répartition selon décisions de la CDS

Chapitre III Dispositions finales

Art. 9 Modification

¹ La liste et l'annexe à l'arrêté peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil d'Etat.

² Les autres documents, répertoriés à l'article 6 du présent arrêté, peuvent être modifiés en tout temps par le département.

Art. 10 Abrogation

¹ L'arrêté du 10 décembre 1997 édictant la liste 1998 des hôpitaux du Canton de Vaud admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) est abrogé.

¹ Modifié par le arrêté du 07.12.2011 entré en vigueur le 01.01.2012

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Annexe : liste des prestations universitaires/tertiaires dans le Canton de Vaud

Annexes ¹

1. Annexe : Liste des prestations universitaires tertiaires dans le canton de Vaud

¹ Modifié par le arrêté du 07.12.2011 entré en vigueur le 01.01.2012

**Annexe : Liste des
prestations
universitaires tertiaires
dans le canton de Vaud**

Liste des prestations universitaires/tertiaires dans le canton de Vaud (annexe à l'arrêté fixant la liste LAMal 2012)

Cette liste a été élaborée en collaboration avec les Collèges cantonaux des médecins spécialistes. Elle ne concerne que les hôpitaux et cliniques figurant sur la liste LAMal 2012 pour les hospitalisations stationnaires à charge de l'assurance obligatoire des soins

Table 1. Prestations uniquement disponibles au CHUV
Chirurgie viscérale et thoracique
<ul style="list-style-type: none"> - Pancréatectomies céphaliques - Hépatectomies (>2 segments) - Oesophagectomies (1/3 supérieur et moyen) - Cancers voies biliaires - Chirurgie thoracique - Brûlures étendues (adultes 2e 10-20% - enfants 5-10% - 3e degré)
Chirurgie orthopédique et traumatologie
<ul style="list-style-type: none"> - Polytraumatismes sévères - Fractures rachis + atteinte médullaire - Fractures ouvertes grade III C, III B si lambeau - (Sub) amputations traumatiques pour réimplantation - Déformations rachidiennes non dégénératives - Myélopathie cervicale - Canal étroit pluri étagé - Nécessité d'un abord chirurgical antérieur - Amputations centrales (hanche, bassin) - Tumeurs musculo-squelettiques primaires - Allogreffes massives - Révision de prothèse + reconstruction osseuse massive - Allongement de membre par transport osseux - Chirurgie pédiatrique complexe (rachis, ostéotomie bassin, hanches, etc.)
Gynécologie et obstétrique
<ul style="list-style-type: none"> - Malformations urogénitales complexes - Maladies graves de la femme enceinte nécessitant le plateau médico-technique du CHUV* - Malformation fœtale nécessitant le plateau médico-technique du CHUV* - Pré éclampsie sévère et HELLP nécessitant le plateau médico-technique du CHUV*,** - Risque imminent d'accouchement prématuré avant la 34e semaine** - Accouchement prématuré avant la 34e semaine** - Retard de croissance avec poids prévu inférieur à 2000g - Traitement prénataux in utero
<p>* Plateau médico-technique CHUV</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néonatalogie intensive - Capacités d'embolothérapie 24h/24h et 7j/7j - Capacités opératoires néonatales pédiatriques, neurologiques, cardiologiques.
<p>** Certaines prestations réservées au CHUV (accouchement < 34 semaines, pré éclampsie sévère) peuvent tout de même occasionnellement être effectuées dans les autres établissements figurant sur la liste LAMal en cas d'urgence (accouchement imminent rendant le transfert impossible, situation maternelle ou foetale justifiant un accouchement immédiat)</p>
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
<ul style="list-style-type: none"> - Opération de la base latérale du crâne pour tumeur - Chirurgie de la 1e portion du nerf facial traumatique - Implants cochléaires - Palatoplastie - Opération oncologique de la base antérieure du crâne - Opération complexes des sinus pour tumeurs - Opération avec reconstruction complexe - Cancer médullaire de la thyroïde - Cancer de la thyroïde avec évidement médiastinal - Infections complexes (abcès base du crâne) - Craniosynostoses - Chirurgie osseuse tumorale avec reconstruction faciale

Urologie
<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgie de l'urètre avec lambeau - Remplacement de vessie hétérotope - Néphrectomies élargies avec thrombus cave sus-diaphragmatique
Médecine interne
<ul style="list-style-type: none"> - Tout ce qui nécessite le plateau médico-technique spécifique du CHUV - Leucémie aiguë avec chimiothérapie induisant une neutropénie prolongée - Leucémie aiguë et lymphome si utilisation de cellules souches - Embolisation vasculaire lors d'hémorragies - Plasmaphérèse - Tuberculose multirésistante - Tumeurs cérébrales nécessitant une biopsie - Bilans avant greffe d'organe
Cardiologie
<ul style="list-style-type: none"> - Transplantations cardiaques - Angioplastie primaire* - Insuffisance cardiaque nécessitant une assistance circulatoire - Traitement percutané des valvulopathies décompensées - Traitement percutané des cardiopathies structurales complexes (larges CIA, CIV, canal artériel, coarctation) - Imagerie cardiaque par techniques complexes de médecine nucléaire (PET scan)
* Sont exclues les situations cliniques nécessitant une angioplastie primaire survenant dans un établissement qui dispose du plateau technique et des compétences médicales permettant de les effectuer.
Gastro-entérologie
<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisances hépatiques aiguës fulminantes - Complications après transplantations hépatiques ou pancréatiques - Pancréatites graves (Ranson > 4 et 5) - Photothérapie avec lasers spéciaux - Toutes les interventions effectuées en collaboration avec la radiologie interventionnelle
Soins intensifs
<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de circulation extracorporelle - Assistance circulatoire complexe - Plasmaphérèse - Cas de neuroréanimation complexes, en particulier neuromonitoring invasif - Fièvres hémorragiques épidémiques - Brûlés sévères - Polytraumatismes sévères

Table 2.	Prestations effectuées en partenariat avec le CHUV
Chirurgie viscérale et thoracique	
<ul style="list-style-type: none"> - Thoracoscopies et pleurodèses - Chirurgie bariatrique (obésité) : centres accrédités SMOB 	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	
<ul style="list-style-type: none"> - Vertébroplasties, cyphoplasties - Prothèse de cheville - Révision plastie LCP 	
Gynécologie et obstétrique	
Endométriose stade 4 Oncologie gynécologie* <ul style="list-style-type: none"> - Vulvectomie - Vagin - Col invasif au-delà de Ib IIa - Endomètre stade avancé - Ovaire et trompes stade avancé 	
* Mise en place d'un tumeur board cantonal dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la nouvelle liste	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	
Urologie	
<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgie percutanée endoscopique du rein 	
Médecine interne	
Cardiologie	
<ul style="list-style-type: none"> - Coronarographie, cathétérisme et angioplastie : si salle de cathétérisme disponible 24h/24h et 7j/7j – équipe compétente – masse critique - Mise en place de stimulateurs cardiaques de resynchronisation et de défibrillateur : équipe compétente et suivi assuré - Contrôle de stimulateurs cardiaques de resynchronisation et de défibrillateurs : équipe compétente - IRM cardiaque : équipe compétente - Thermoablation percutanée 	
Gastro-entérologie	
Soins intensifs	
<ul style="list-style-type: none"> - Contre pulsion aortique : chirurgie cardiaque sur site - Système de circulation extra corporelle simple type PECLA - Evaluation de patients avec hypertension artérielle pulmonaire 	

Table 3.	Prestations à regrouper sous conditions dans des centres désignés
Gynécologie et obstétrique	
Constat d'agression sexuelle (adultes et mineurs)	